



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024
Délibération n° 34 /2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 septembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – E.BERMOND – F.ROVERA – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – A.MOLINO

Absents : R.BERMON – F.BOOS – R.CASTANIER – A.CRISTINI – C.GANINO

Absents représentés : J.FONTAINE PAR A.MOLINO – T.LORETTE PAR P.CRISTINI

Secrétaire : C.DRAGONI

OBJET :

BUDGET MAIRIE 2024
DECISION MODIFICATIVE N°1

Madame le Maire indique au Conseil Municipal, que suite à la dissolution du SI DIFFUSION TELEVISION, actée le 23/05/2023, il convient d'intégrer dans le budget communal, la quote-part des résultats de fonctionnement et d'investissement provenant du budget dissous dans le BP 2024, tel que :

Résultat d'investissement au 001	+ 40,27 €
Résultat de fonctionnement au 002	+ 184,07 €
Article 165 Dépôts et cautionnements reçus	- 40,27 €
Article 6419 Remboursements sur rémunérations du personnel	- 184,07 €

Envoyé en préfecture le 11/09/2024

Reçu en préfecture le 11/09/2024

Publié le

ID : 006-210600144-20240904-DM1_2024-BF



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, constatant que l'équilibre budgétaire est maintenu, vote à l'unanimité des présents et représentés, l'intégration de ces opérations d'ordre non budgétaire demandé par Madame le Maire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 13
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 10



LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian DRAGONI



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024
Délibération n° 35 /2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – E.BERMOND – F.ROVERA – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – A.MOLINO

Absents : R.BERMON - F.BOOS - R.CASTANIER - A.CRISTINI – C.GANINO -

Absents représentés : J.FONTAIRE PAR A.MOLINO - T.LORETTE PAR P.CRISTINI

Secrétaire :C.DRAGONI

OBJET :

BUDGET MAIRIE 2024
DECISION MODIFICATIVE N°2

Madame le Maire indique au Conseil Municipal, qu'il serait souhaitable d'acquérir un véhicule d'occasion, qui serait dédié aux élus et au personnel communal, pour leurs déplacements dans le cadre de leurs fonctions. Il convient donc de procéder à un virement de crédit.

Le virement de crédit est le suivant :

Article 2131 Constructions bâtiments publics	- 10 000,00 €
Article 2182 Matériel de transport	+ 10 000,00 €

Envoyé en préfecture le 11/09/2024

Reçu en préfecture le 11/09/2024

Publié le

ID : 006-210600144-20240904-DM2_2024-BF



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, constatant que l'équilibre budgétaire est maintenu, vote à l'unanimité des présents et représentés, le virement de crédit demandé par Madame le Maire.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 10



LE MAIRE
Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian DRAGONI



Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le 25/9/24

ID : 006-210600144-20240904-36_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024
Délibération n° 36/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à 20 H , le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – E.BERMOND – F.ROVERA – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – A.MOLINO

Absents : R.BERMON – F.BOOS – R.CASTANIER – A.CRISTINI – C.GANINO

Absents représentés : J.FONTAINE PAR A.MOLINO – T.LORETTE PAR P.CRISTINI

Secrétaire : C.DRAGONI

**OBJET : EMPRUNT DE 100 000 € AUPRES DU CREDIT AGRICOLE
INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que pour les besoins de financement de l'installation de panneaux solaires photovoltaïques, sur les toitures de l'école communale, de la Mairie et de l'église communale, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 100 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par le Crédit Agricole, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Charte Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 100 000 €

Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : Installation de panneaux solaires photovoltaïques

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 006-210600144-20240904-36_2024-DE

Brevet
de
la
Préfecture

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 20/09/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place, lors du versement des fonds.

Montant	: 100 000 €
Versement des fonds	: Déblocage des fonds en une fois avant le 17 octobre 2024
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 3,94 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Frais de dossier 0,10 %	: 1 000 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Madame Christine BEILLE TOURSCHER, Maire de la commune de BENDEJUN, est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec le Crédit Agricole, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 10



LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian DRAGONI



Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le 25/9/24

Berger
Levrault

ID : 006-210600144-20240904-37_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024
Délibération n° 37/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à 20 H , le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – E.BERMOND – F.ROVERA – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – A.MOLINO

Absents : R.BERMON – F.BOOS – R.CASTANIER - A.CRISTINI - C.GANINO

Absents représentés : J.FONTAINE PAR A.MOLINO – T.LORETTE PAR P.CRISTINI

Secrétaire : C.DRAGONI

**OBJET : EMPRUNT DE 85 000 € AUPRES DU CREDIT AGRICOLE
EXTENSION RESEAU ASSAINISSEMENT COLLECTIF CARRIERE DES ROUX**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal, que pour les besoins de financement de l'extension du réseau d'assainissement collectif au quartier Carrière des Roux, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 85 000 €.

Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par le Crédit Agricole, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt

Charte Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 85 000 €

Durée du contrat de prêt : 10 ans

Objet du contrat de prêt : Extension du réseau d'assainissement collectif Carrière des Roux

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 006-210600144-20240904-37_2024-DE



Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 20/09/2044

Cette tranche obligatoire est mise en place, lors du versement des fonds.

Montant	: 85 000 €
Versement des fonds	: Déblocage des fonds en une fois avant le 17 octobre 2024
Taux d'intérêt annuel	: taux fixe de 3,62 %
Base de calcul des intérêts	: mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
Echéances d'amortissement et d'intérêts	: périodicité trimestrielle
Mode d'amortissement	: constant
Frais de dossier 0,10 %	: 850 €

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Madame Christine BEILLE TOURSCHER, Maire de la commune de BENDEJUN, est autorisée à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus, à intervenir avec le Crédit Agricole, et est habilitée à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

LE MAIRE



~~Christine BEILLE TOURSCHER~~

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 10

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian DRAGONI



Envoyé en préfecture le 13/09/2024
Reçu en préfecture le 13/09/2024
Publié le 25/9/24
ID : 006-210600144-20240904-38_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024
Délibération n° 38 /2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à 20 H , le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – E.BERMOND – F.ROVERA – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – A.MOLINO

Absents : R.BERMON – F.BOOS – R.CASTANIER – A.CRISTINI – C.GANINO

Absents représentés : J.FONTAINE PAR A.MOLINO – T.LORETTE PAR P.CRISTINI

Secrétaire : C.DRAGONI

OBJET : Demande d'aide financière au Conseil Départemental, relative aux frais engagés pour le service de sécurité de la Fête Patronale 2024

Madame le Maire expose au Conseil Municipal :

- que le Conseil Départemental attribue des aides financières, de 70 % du montant de la facture, pour les frais engagés pour le service de sécurité des Fêtes Patronales.

Elle propose donc à l'assemblée, de solliciter du Conseil Départemental, l'attribution d'une aide de 70 %, du montant de la facture de la société DELTA SURETE qui a assuré le service de sécurité de la Fête Patronale 2024. Le montant de la facture s'étant élevé à 425,04 € TTC. Le financement de l'opération sera donc le suivant :

Conseil Départemental (70 %)	297.52 €
Fonds propres de la Commune (30 %)	127.52 €

	425.04 €

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 006-210600144-20240904-38_2024-DE

Berger
Levrault

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de solliciter du Conseil Départemental, l'attribution d'une aide financière de 70 %, du montant de la facture de la société DELTA SURETE qui a assuré le service de sécurité de la Fête Patronale 2024 et qui s'est élevé à 425,04 € TTC.

Le financement de l'opération sera donc le suivant :

Conseil Départemental (70 %)	297.52 €
Fonds propres de la Commune (30 %)	127.52 €

	425.04 €

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.



LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de présents : 8

Nombre de votants : 10

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian DRAGONI

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christian Dragoni", written over a faint, illegible stamp or background.



Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le 25/09/2024

ID : 006-210600144-20240904-39_2024-DE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 4 Septembre 2024
Délibération n° 39 /2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – E.BERMOND – F.ROVERA – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – A.MOLINO

Absents représentés : J.FONTAINE PAR A.MOLINO – T.LORETTE PAR P.CRISTINI

Absents : R.BERMON – F.BOOS – R.CASTANIER – A.CRISTINI – C.GANINO

Secrétaire : C.DRAGONI

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION-CADRE 2025 POUR L'EXERCICE DES MISSIONS FACULTATIVES PROPOSEES PAR LE CDG06

Depuis 2016, le CDG06 propose à l'ensemble des communes et établissements publics affiliés un dispositif de convention-cadre pour l'exercice des missions facultatives.

Cette convention ne concerne que les missions facultatives, dans la mesure où les communes et établissements publics affiliés bénéficient de plein droit, d'un ensemble de missions obligatoires pour lesquelles ils cotisent.

La convention-cadre, proposée au 1er janvier 2019 pour une durée de 3 ans et renouvelable une fois par tacite reconduction arrive à échéance le 31 décembre 2024.

Aussi, par délibération n°2024/10 du 9 avril 2024, le Conseil d'Administration du CDG06 a adopté une nouvelle convention-cadre relative à l'exercice des missions facultatives pour une durée de 3 ans à effet au 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction jusqu'au 31 décembre 2030.

Ce dispositif est particulièrement avantageux du fait de sa souplesse de gestion permettant une souscription facile et rapide pour les nouvelles missions, sans autre formalité que l'établissement d'un bulletin d'adhésion.

Ainsi, au cours de cette période et dans le cadre de cette convention, de nouvelles missions ont été proposées afin de répondre le mieux possible aux attentes des communes et établissements, telles que :

- le Conseil Juridique Non Statutaire ;
- la Médiation ;
- le Coaching individuel & Coaching d'équipe ;
- le Bilan de compétences ;
- l'Assistance à la paye ;
- le Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes.

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

Breiser
Levroult

ID : 006-210600144-20240904-39_2024-DE

D'autres missions existantes ont été mises en œuvre dans le cadre de cette nouvelle offre pluridisciplinaire comprenant le contrôle médical des arrêts de travail et le suivi santé et bien-être au travail, ou encore, dans le cadre de la mission archivage, l'adhésion à un système d'archivage numérique et la mise en place d'un groupement de commande pour la reliure.

Le CDG06 propose aujourd'hui les missions facultatives figurant sur la fiche d'adhésion annexée à la présente délibération.

Chacune de ces missions fait l'objet d'une tarification établie, au plus juste coût, sur la base de la comptabilité analytique mise en œuvre par le CDG06.

En conséquence, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

Vu les articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG06 n°2024/10 du 9 avril 2024

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré ;

- d'Autoriser Madame le Maire à signer la convention-cadre 2025 pour l'exercice des missions facultatives proposées par le CDG06, actuellement et pour la durée de la convention, et tous les documents qui en découlent, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2025, renouvelable une fois par tacite reconduction pour la même durée.
- De prévoir les crédits nécessaires aux budgets de la collectivité pour tenir compte de la facturation des missions facultatives choisies dans le cadre de cette nouvelle convention-cadre à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 10



LE MAIRE

Christine BEILLE-TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian DRAGONI

Convention-cadre n°2025-108
Pour l'exercice des missions facultatives
au bénéfice des collectivités territoriales et établissements publics affiliés
confiées par le bénéficiaire au Centre de gestion de la fonction publique territoriale
des Alpes-Maritimes (CDG06)
dans le cadre des dispositions du Code Général de la Fonction Publique

ENTRE,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes Maritimes (CDG06), siégeant 33 avenue Henri Lantelme – Espace 3000 – CS70169 – 06705 Saint-Laurent du Var, représenté par son Président, Jean-Paul DAVID, agissant en cette qualité conformément aux délibérations n° 2022-35 et n°2024-10 des Conseils d'Administration en date du 14 septembre 2022 et du 9 avril 2024.

Ci-après dénommé « le CDG06 » d'une part,

ET,

La commune de Bendejun,

Siégeant
représenté(e) par
agissant en qualité de¹,
conformément à la délibération lui donnant délégation en date du

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des compétences dévolues par le Code Général de la Fonction Publique, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG06) constitue un centre de ressources départemental en matière de ressources humaines habilité à proposer aux collectivités territoriales et établissements de son ressort géographique départemental un ensemble de missions relatives à la gestion des ressources humaines de leurs agents.

Outre les missions obligatoires définies par les dispositions des articles L452-35 à L452-38 du code général de la fonction publique (CGFP) que le CDG06 assure de plein droit auprès d'eux, les collectivités et établissements publics affiliés peuvent bénéficier des missions facultatives proposées par le Centre dans le cadre des articles L452-40 à L452-48 du code précité.

La présente convention-cadre a pour objet de proposer un cadre juridique global et efficient pour l'exercice de ces missions par le CDG06 qui entend ainsi apporter aux organismes affiliés une solution de mutualisation externe leur offrant un service de qualité au plus juste coût.

¹ Préciser : Maire, Président...

Article 1^{er} : Objet et contenu de la convention

La présente convention-cadre a pour objet de définir les modalités générales d'intervention du CDG06 pour les missions que le bénéficiaire décide de lui confier dans le cadre des articles L452-40 à L452-48 du CGFP.

1.1. Périmètre de la convention

Le périmètre de la présente convention-cadre couvre les missions facultatives proposées par le CDG06 dans le cadre des articles L452-40 à L452-48 du CGFP.

Code	Missions
REMP	Remplacement d'agents (art L452-44)
CREC	Conseil en recrutement (art L452-40)
CORH	Conseil en organisation dont coaching d'équipe et coaching individuel (art L452-40-1°)
ARCH	Archivage et numérisation (art L452-40-3°)
CJ	Conseils juridiques (non statutaire) (art L452-40-2°)
BC	Bilan de compétences (art L452-40)
APAY	Assistance à la paye (art L452-40)
MED	Médiations (art 25-2 loi n°84-53)
PLRI	Offre pluridisciplinaire : contrôle médical et suivi « <i>santé et bien-être au travail</i> » (art L452-44 & L452-47)
HYSE	Offre complémentaire en hygiène et sécurité au travail (art L452-44 & L452-47)
APSY	Offre complémentaire en accompagnement psychologique (art L452-47)
SIGN	Dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes (art L135-6 & L452-43)

Par la présente convention-cadre, le bénéficiaire pourra choisir de confier au CDG06 tout ou partie des missions énumérées dans le tableau-ci-dessus.

Dans les cas où le CDG06 serait conduit à exercer de nouvelles missions par suite d'extension de compétences décidées par la loi ou de nouveaux services créés par son Conseil d'Administration, la liste ci-dessus se trouvera mise à jour en conséquence sans qu'il soit besoin de modifier la convention-cadre signée entre les parties. L'adhésion à ces nouvelles missions se fera dans les conditions de l'article 2 ci-dessous.

1.2. Contenu de la convention

La convention-cadre comprend, outre le présent document, l'annexe suivante :

- la demande d'adhésion aux missions proposées par le CDG06.

A la demande du bénéficiaire un recueil des fiches techniques pour chaque mission ainsi que la tarification applicable lui seront transmis.

La présente convention-cadre constitue un engagement du bénéficiaire à en accepter l'ensemble des termes, notamment les conditions de réalisation et les tarifs applicables votés par le conseil d'administration.

En cas d'évolution des conditions de réalisation d'une ou de plusieurs missions ou de la grille tarifaire, le ou les services concernés s'engagent à en informer le bénéficiaire.

Article 2 : Adhésion aux missions

L'adhésion aux missions proposées par le *CDG06* est formalisée en deux étapes :

1. *Signature de la présente convention-cadre* par les deux parties dûment autorisées à cet effet, par leurs assemblées délibérantes respectives.

La collectivité choisit les missions dont elle veut bénéficier au moyen de la demande d'adhésion. Elle transmet au *CDG06* cette demande dûment complétée et signée en deux exemplaires par l'autorité territoriale ou son délégataire. A réception, il appartient au Président du *CDG06* de l'accepter en signant les deux exemplaires. Un exemplaire est conservé par le *CDG06* qui retourne le second au bénéficiaire ;

2. *Après la signature de la convention et tant que celle-ci demeure en vigueur*, la collectivité peut choisir d'adhérer aux missions non déjà souscrites selon la même procédure d'adhésion que celle utilisée à la signature de la convention.

Au titre de ces adhésions et en contrepartie des missions réalisées (cf. article 4 : Dispositions financières), le bénéficiaire versera au *CDG06* les sommes dues en fonction des tarifs applicables fixés par le Conseil d'Administration de l'établissement.

Article 3 : Durée de la convention-cadre et exécution des missions

3.1. Durée de la convention-cadre

La présente convention-cadre est conclue pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 3 ans.

Elle prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

3.2. Exécution des missions souscrites

- **prise d'effet des demandes d'adhésion :**

Adhésion Initiale (souscrite avec la convention) : à compter de la date de prise d'effet de la convention ;

Adhésion Complémentaire (souscrite après la prise d'effet de la convention) : à compter du premier jour du mois suivant l'acceptation de la demande d'adhésion à une nouvelle mission ;

L'adhésion à l'ensemble des missions souscrites par le bénéficiaire prend fin de plein droit au terme de la convention-cadre.

- **obligations respectives du *CDG06* et du bénéficiaire :**

Le *CDG06* communiquera au bénéficiaire les noms et fonctions de ses différents interlocuteurs, ainsi que leurs coordonnées, pour chaque mission à laquelle il a choisi d'adhérer. Il s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses collaborateurs dans l'exercice de leurs missions.

Les agents du *CDG06* demeurent, pendant l'accomplissement de ces missions, sous la responsabilité pleine et entière du *CDG06* qui est seul compétent pour l'organisation de leur travail. Dans le cadre des règles statutaires, les agents du *CDG06* font preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice des missions. Les agents du *CDG06* sont également tenus au secret professionnel notamment en matière médicale ou sociale.

Le bénéficiaire communiquera au *CDG06* les noms et fonctions des personnes habilitées à solliciter ses services pour l'accomplissement des missions auxquelles il a choisi d'adhérer. Il s'engage à accorder toutes les facilités nécessaires à l'intervention des agents du *CDG06* pour réaliser la mission souscrite, notamment par la mise à disposition de locaux. Il demeure responsable de l'application des règles d'hygiène et de sécurité sur ses sites et à ce titre, il lui appartient de signaler aux agents du *CDG06* les risques présents et les consignes à appliquer.

Pour les missions nécessitant une intervention récurrente (notamment : offre pluridisciplinaire : contrôle médical et suivi « santé et bien-être au travail » ; offre complémentaire en hygiène et sécurité au travail ; assistance à la paye) :

- *le bénéficiaire* se charge d'évaluer ses besoins prévisionnels en termes quantitatif et qualitatif et de communiquer en temps utile ces informations au *CDG06*.
- *le CDG06* veille à planifier son activité pour répondre adéquatement aux besoins du bénéficiaire et à suivre cette activité pour disposer des éléments nécessaires à sa facturation.

Pour les missions réalisées sous la forme d'interventions occasionnelles (notamment : remplacement d'agents, conseil en recrutement, conseil en organisation RH, archivage et numérisation ; conseils juridiques (non statutaire) ; médiations ; bilan de compétences) :

- *le bénéficiaire* définit son besoin à satisfaire dans le cadre de la mission de manière formalisée (entretien, cahier des charges, etc) ;
- à partir de l'analyse de ce besoin, *le CDG06* met au point sa proposition présentant les modalités techniques et financières d'intervention ;
- *le bénéficiaire* accepte ou refuse la proposition ;
- *le CDG06* réalise la mission conformément à la proposition d'intervention acceptée, produit les livrables convenus puis procède à la facturation au vu du coût constaté.

Pour chaque mission, les modalités contenues dans l'offre de services et annexée à la présente convention-cadre pourront préciser le cadre de l'intervention du *CDG06*. Ces modalités pourront être adaptées pour permettre la bonne réalisation de la mission compte tenu des modifications réglementaires ou des nécessités opérationnelles susceptibles de s'imposer au *CDG06* et portées à la connaissance du bénéficiaire selon les modalités mentionnées à l'article 1^{er} paragraphe 1.2.

Conformément au droit de la propriété intellectuelle, les écrits et études élaborées par le *CDG06* resteront sa propriété. Ils ne pourront pas faire l'objet d'une divulgation sans son autorisation écrite préalable.

Article 4 : Dispositions financières

Les missions facultatives sont financées dans les conditions définies par la grille tarifaire en vigueur adoptée par le Conseil d'Administration du *CDG06* qui pourra la réviser en fonction de l'évolution des coûts constatés.

Ce financement couvre l'ensemble des frais engagés pour la réalisation de la mission souscrite en fonction des données de comptabilité analytique.

Les modalités de facturation de chaque mission sont définies par la grille tarifaire adoptée par le Conseil d'Administration du *CDG06*.

Article 5 : Evaluation de la qualité du service apporté par le CDG06

Soucieux d'améliorer sa réponse aux collectivités et aux établissements publics, *le CDG06* souhaite garantir un niveau élevé de qualité de service au meilleur coût.

A cette fin, il se réserve la possibilité de transmettre au bénéficiaire, dans toute la mesure du possible par voie dématérialisée, un formulaire d'évaluation des missions souscrites par ce dernier et réalisée par *le CDG06*. Le bénéficiaire s'engage à le compléter et à le transmettre au *CDG06*.

Article 6 : Modification de la convention-cadre

Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} paragraphe 1.2 relatif aux évolutions de l'offre de services ou de la grille tarifaire, toute modification à la présente convention-cadre fera préalablement l'objet d'un avenant dont la signature par chacune des parties aura été autorisée par les assemblées délibérantes respectives.

Article 7 : Non-Reconduction de la convention-cadre à l'issue de la période triennale initiale :

Le bénéficiaire peut décider de ne pas renouveler la présente convention au terme de la période triennale initiale.

A ce titre, il lui appartiendra d'en informer *le CDG06* par lettre recommandée avec accusé réception au plus tard six mois avant l'échéance triennale de reconduction.

La non reconduction entraîne de plein droit, à compter du lendemain de l'échéance triennale, la fin de l'adhésion du bénéficiaire à toutes les missions antérieurement souscrites.

Article 8 : Résiliation de la convention-cadre

Dans tous les cas, le règlement des missions souscrites par le bénéficiaire en cours de réalisation ou réalisées par le CDG06 demeure dû, indépendamment de la résiliation de la présente convention-cadre.

- **en cas de manquement à l'une des obligations de la convention-cadre :**

L'autre partie peut demander la résiliation de la mission souscrite, qui devra être préalablement précédée d'une mise en demeure adressée à la partie défaillante par lettre recommandée avec accusé réception.

Si cette mise en demeure reste infructueuse pendant 1 mois à compter de sa réception par la partie défaillante, la mission souscrite par le bénéficiaire pourra alors être résiliée par lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation prendra effet à la date de réception de ce courrier.

- **en cas de résiliation d'une ou plusieurs des missions souscrites par le bénéficiaire, fondée sur un motif d'intérêt général émanant de l'une des parties :**

Celle-ci devra en aviser l'autre, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis d'au moins 6 mois avant l'échéance de l'année civile en cours.

Cette dénonciation prendra effet au 1^{er} janvier de l'année civile suivante.

Article 9 : Respect du Règlement Général sur la Protection des Données

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec la présente convention, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données), ainsi qu'à toutes les règles complémentaires applicables aux données personnelles en France.

Dans le cadre de la mission « offre pluridisciplinaire : contrôle médical et suivi « *santé et bien-être au travail* » », les parties reconnaissent une responsabilité conjointe dans le traitement de données au sens de l'annexe RGPD à la présente convention.

Article 10 : Election de domicile – Règlement des litiges

Pour l'exécution des présentes, *le CDG06* et le bénéficiaire font élection de domicile à l'adresse figurant en première page de la présente convention.



En cas de survenance éventuelle de désaccords, *le CDG06* et le bénéficiaire s'engagent à privilégier tout mode de règlement amiable des litiges avant de saisir, le cas échéant, le Tribunal administratif de Nice (18, avenue des fleurs).

Fait à Saint Laurent du Var, le

Dressé en trois exemplaires originaux

Pour le bénéficiaire

Pour le CDG06

Annexe RGPD à la Convention-cadre n° 2025

Le CDG06 et « Le Bénéficiaire » forment les parties à la présente annexe

Article 1 – Objet de l’Annexe RGPD :

Cette annexe de responsabilité conjointe, au sens de l’article 26 du RGPD (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données) a pour objet de définir de manière transparente les obligations respectives des Parties concernant l’exercice des droits des personnes concernées et la communication des informations à fournir dans le cadre des missions exercées par les Parties

Article 2- Date d’entrée en vigueur et durée de l’annexe RGPD :

Cette annexe suit la date d’entrée en vigueur de la convention-cadre 2025, ainsi que sa durée initiale et inclut les mêmes modalités de reconduction que celle-ci.

Article 3 – Finalité du traitement :

Article 3-1 – Principe :

La finalité principale de ce traitement concerne :

La fluidité des données administratives et professionnelles des agents suivis par le service de médecine préventive du CDG06 pour un suivi médical individuel sécurisé et adapté.

Article 3-2 - Décision conjointe :

Tout nouveau traitement impliquant chacune des Parties ne peut être mis en œuvre sans avoir préalablement été soumis à l’accord de l’ensemble des parties.

En conséquence, l’une ou l’autre partie souhaitant mettre en œuvre un nouveau service impliquant un traitement de données à caractère personnel, devra en informer les autres parties, afin d’obtenir leur accord. Cette information pourra être faite par tous moyens.

Article 4 - Moyens des traitements :

Les Parties déterminent conjointement les moyens techniques utilisés dans le cadre du traitement. Le principal moyen technique du traitement est le suivant :

- Le portail web dédié à la médecine préventive.

Article 5 - Données à caractère personnel traitées :

La liste des données collectées et traitées dans le cadre du présent traitement doit répondre à l'obligation de minimisation. Les données des agents collectées et répertoriées sont :

- Nom de naissance et d'usage
- Prénom
- Date et lieu de naissance
- Sexe
- Situation de famille, nombre d'enfants
- Adresse personnelle, téléphones fixe et mobile, adresse mail
- Contrat, grade, poste
- Date d'embauche, de départ
- Risques potentiels associés au poste

Article 6 - Référents des Parties (DPO) :

Chaque partie veillera à transmettre dans les meilleurs délais le nom ainsi que les coordonnées de son délégué à la protection des données (DPO).

Article 7 - Durée de conservation :

Les données à caractère personnel sont conservées de 10 à 50 ans après cessation de l'activité en fonction de l'exposition aux risques.

Article 8 - Information des personnes concernées :

Les Parties veillent et doivent informer les personnes concernées de leurs droits sur le dossier.

Article 9 - Droits des personnes concernées :

Les référents désignés par les Parties gèrent les demandes de droits des personnes concernées. A savoir les :

- Droit d'accès
- Droit de rectification
- Droit à l'effacement
- Droit à la limitation du traitement
- Droit d'opposition

Les Parties s'engagent à traiter toute demande de droits dans le mois de la saisine.

Article 10 - Mesures de sécurité :

Les données administratives et professionnelles du portail web sont hébergées en data center agréé HDS et synchronisées de façon sécurisée avec le logiciel médical de santé au travail sur un serveur situé au CDG06.

Chaque Partie s'engage à limiter l'accès à ce logiciel à un nombre d'agent traitant restreint.



Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le 25/9/24



ID : 006-210600144-20240904-40_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024
Délibération n° 40 /2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – E.BERMOND – F.ROVERA – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – A.MOLINO

Absents : R.BERMON – F.BOOS – R.CASTANIER – A.CRISTINI – C.GANINO

Absents représentés : J.FONTAINE PAR A.MOLINO – T.LORETTE PAR P.CRISTINI

Secrétaire : C.DRAGONI

OBJET : SIGNATURE CONVENTION GROUPEMENT DE COMMUNES

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la proposition de convention de groupement de communes, en vue de la passation d'un marché de fourniture de repas en liaison froide avec la Commune de Coaraze, dont elle fait lecture.

Elle propose que la commune de Coaraze soit désignée « coordinateur » et demande de l'autoriser à la signer.

Oùï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'accepter la convention et d'autoriser à la signer,
- D'accepter la rédaction du DCE au profit du groupement, dont le choix du prestataire sera du ressort des CAO conjointes de Coaraze et Bendejun et que la réunion se passe en Mairie de Coaraze,
- D'autoriser le Maire à signer le contrat de prestation.

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

Bescher
Levraut

ID : 006-210600144-20240904-40_2024-DE

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice :15
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 10



LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian DRAGONI



Envoyé en préfecture le 13/09/2024
Reçu en préfecture le 13/09/2024
Publié le 25/9/24
ID : 006-210600144-20240904-41_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 4 Septembre 2024
Délibération n° 41 /2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – E.BERMOND – F.ROVERA – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – A.MOLINO

Absents représentés : J.FONTAINE PAR A.MOLINO – T.LORETTE PAR P.CRISTINI

Absents : R.BERMON – F.BOOS – R.CASTANIER – A.CRISTINI – C.GANINO

Secrétaire : C.DRAGONI

OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE MAIRE A SIGNER LA CONVENTION RELATIVE A L'INTERVENTION D'ACCOMPAGNANTS D'ELEVES EN SITUATION DE HANDICAP (AESH) SUR LE TEMPS DE PAUSE MERIDIENNE DANS LE PREMIER DEGRE

Madame le maire donne lecture au Conseil Municipal du projet de convention (ci-joint) à passer entre la commune de Bendejun et la rectrice de l'académie de Nice.

Où l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser Madame le Maire à signer la dite convention avec la rectrice de l'académie de Nice.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 10



LE MAIRE

Christine BEILLE-TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian DRAGONI

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le



ID : 006-210600144-20240904-41_2024-DE



Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le 25/9/24

Berger
Levraut

ID : 006-210600144-20240904-42_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024
Délibération n° 42/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – E.BERMOND – F.ROVERA – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – A.MOLINO

Absents : R.BERMOND – F.BOOS – R.CASTANIER – A.CRISTINI – C.GANINO

Absents représentés : J.FONTAINE PAR A.MOLINO – T.LORETTE PAR P.CRISTINI

Secrétaire : C.DRAGONI

OBJET : Participation financière communale au transport scolaire du collège Roger CARLES

Madame le Maire rappelle que la commune de Bendejun a signé une convention avec la Région Paca, par délibération du 26/6/2019, concernant l'organisation du transport scolaire, pour les élèves du collège Roger Carlès de Contes.

Madame le Maire propose de revoir la participation communale et rappelle que le niveau de tarification est fixé par la Région.

Elle propose une participation communale de 50% du montant total réglé par les familles, par enfant, par année scolaire, et plafonnée à 45 €. Elle sera versée aux parents une fois par an, par l'émission d'un titre individuel.

Après débat le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De valider la participation communale à 50 % du montant total réglé par les familles, plafonnée à 45 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le

ID : 006-210600144-20240904-42_2024-DE



Nombre de conseillers en exercice :15

Nombre de présents :8

Nombre de votants : 10



LE MAIRE

 Christine BELLE TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian DRAGONI





Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le 25/9/24



ID : 006-210600144-20240904-36_2024_8-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 4 Septembre 2024
Délibération n° 43 /2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à 20H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE-TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – E.BERMOND – F.ROVERA – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – A.MOLINO

Absents représentés : J.FONTAINE PAR A.MOLINO – T.LORETTE PAR P.CRISTINI

Absents : R.BERMON – F.BOOS – R.CASTANIER – A.CRISTINI – C.GANINO

Secrétaire : C.DRAGONI

OBJET : Contrôle des branchements privés au réseau EU collectif en cas de vente immobilière

L'article L 2224-8 du CGCT pose le principe d'une compétence obligatoire des communes en matière d'assainissement. Cette compétence prévoit au titre de l'assainissement collectif la mission de « contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites ».

L'article L 1331-1 du code de la santé publique impose le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques dans un délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau.

L'article L 1331-1 du code de la santé publique affirme que les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L 1331-1. Ils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La commune en contrôle la qualité d'exécution et peut également contrôler leur maintien en bon état de fonctionnement.

Madame le Maire informe le conseil municipal que s'agissant de l'assainissement collectif qui est de notre compétence, nous sommes sollicités régulièrement par les notaires, de plus l'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation relatif aux diagnostics en cas de vente immobilière prévoit le contrôle pour l'assainissement non collectif qui devrait être logiquement étendu aux assainissements collectifs.

Conséquemment, la commune peut rendre obligatoire le contrôle de conformité lors des mutations immobilières pour vérifier l'homologation des raccordements privatifs au réseau collectif. Cette obligation permet de vérifier la séparation correcte des effluents eaux usées et eaux pluviales vers le

réseau public et bien sûr de sécuriser la vente pour l'acquéreur.
Vu le CGCT, et notamment l'article L 2224-8,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1331-1,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme,

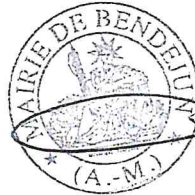
Considérant qu'il est important de veiller au bon fonctionnement du réseau public d'assainissement notamment par le biais des contrôles de conformité plus fréquents,
Considérant la nécessité d'harmoniser les pratiques entre assainissement non collectif et assainissement collectif,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- DECIDE de rendre obligatoire le contrôle des installations de collecte intérieure des eaux usées ainsi que de leur raccordement au réseau public, à l'occasion de toute mutation d'un bien immobilier raccordé directement ou susceptible de l'être au réseau d'assainissement ;
- PRECISE que ce contrôle sera opéré par le service technique de la mairie, et que la prestation sera facturée directement au propriétaire qui vend son bien.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.
Pour extrait certifié conforme.

Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de présents : 8
Nombre de votants : 10



LE MAIRE

Christine BEILLE-TOURSCHER

LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian DRAGONI



Envoyé en préfecture le 13/09/2024

Reçu en préfecture le 13/09/2024

Publié le 25/9/24

Berger
Levrault

ID : 006-210600144-20240904-44_2024-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BENDEJUN

SEANCE DU 4 SEPTEMBRE 2024
Délibération n° 44/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre septembre à 20 H, le Conseil Municipal de la commune de BENDEJUN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire.

Présents : C.BEILLE TOURSCHER – C.DRAGONI – E.BERMOND – F.ROVERA – P.CRISTINI – J.GOSSE – J.GUIRADO – A.MOLINO

Absents : R.BERMON – F.BOOS – R.CASTANIER – A.CRISTINI – C.GANINO

Absents représentés : J.FONTAINE PAR A.MOLINO – T.LORETTE PAR P.CRISTINI

Secrétaire : C.DRAGONI

Objet : Convention d'Accompagnement Numérique sur mesure de l'incubateur des territoires avec l'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT)

Madame le Maire expose :

L'agence Nationale de la cohésion des Territoires (ANCT) a pour mission en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales.

Un dispositif d'accompagnement numérique sur mesure est proposé par l'incubateur des Territoires de l'ANCT aux communes pour accélérer leur transition numérique.

Ce dispositif consiste en l'accompagnement de collectivités sélectionnées pour

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;

- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement

La commune de BENDEJUN souhaite participer à ce dispositif, ilconvient pour cela de signer une convention de partenariat avec l'ANCT.

Madame le Maire propose de l'autoriser à signer la convention annexée à laprésente délibération.

VU les articles L 1231-2-1 et L 5111-ldu Code Générale des CollectivitésTerritoriales VU les articles L 1431-1 et L 1431-2 du Code de la santé publique

VU l'article L 2511-6 du Code de la commande publique

CONSIDERANT qu'il convient de signer la convention de partenariat avec l'ANCT, afin de participer au dispositif d'accompagnement sur mesure par l'incubateur des Territoires de l'ANCT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

- Autoriser Madame le Maire à signer la convention de partenariat avec l'ANCT, annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents liés au dispositif d'accompagnement sur mesure.
- Désigne Madame Christine BEILLE TOURSCHER référente.

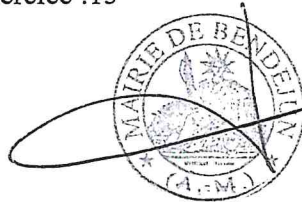
Nombre de conseillers en exercice :15

Nombre de présents :8

Nombre de votants : 10

LE MAIRE

Christine BEILLE TOURSCHER



LE SECRETAIRE DE SEANCE

Christian DRAGONI



**Contrat relatif à l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de
l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires**

ENTRE

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT), établissement public de l'Etat, dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, et immatriculé au Répertoire des Entreprises et des Etablissements sous le numéro SIRET 130 026 032 00016, représenté par Monsieur Laurent ROJEY, agissant en sa qualité de directeur général délégué au numérique de ladite Agence, en vertu d'une délégation de signature qui lui a été consentie par Monsieur Stanislas BOURRON, Directeur Général de ladite Agence et domicilié en cette qualité audit siège,

Ci-après dénommée « l'ANCT », ou « l'Incubateur des Territoires »

ET

La commune de BENDEJUN
Mairie 1 Place Flaminius RAIBERTI
06390 BENDEJUN

Représentée par Christine BEILLE TOURSCHER Maire

Ci-après désignée par « la collectivité »,

L'ANCT et la commune de BENDEJUN sont ci-après désignées par les « Parties ».

Préambule

L'Agence Nationale de la Cohésion des territoires (ANCT) est un établissement public de l'Etat créé depuis le 1er janvier 2020 afin de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets.

Dans le domaine du numérique, l'ANCT a pour mission d'impulser, d'aider à concevoir et d'accompagner les projets et les initiatives portés notamment par les collectivités territoriales et leurs groupements. Elle favorise le développement des usages et des services numériques dans les territoires.

Dans ce cadre, l'Incubateur des territoires de l'ANCT accompagne les collectivités et leurs groupements dans l'accélération de leur transition numérique par le biais d'un accompagnement numérique sur mesure.

La collectivité concernée a sollicité cet accompagnement.

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat porte sur les modalités de l'accompagnement numérique sur mesure de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT au profit de la collectivité.

L'accompagnement consiste à :

- identifier et hiérarchiser les besoins de la collectivité en matière de services numériques et de gestion et production de la donnée ;
- identifier les solutions numériques adaptées qui répondent à ces besoins et peuvent être déployées sur le territoire ;
- formuler des préconisations concernant le déploiement des solutions identifiées ;
- identifier les ressources (humaines, financières, partenariales) mobilisables pour ce déploiement.

Article 2 : Modalité de l'accompagnement de l'ANCT

L'ANCT s'engage à réaliser un accompagnement de la collectivité se traduisant par :

- la mise à disposition d'un professionnel du numérique au sein de la collectivité à raison d'au moins un déplacement par mission ;
- la réalisation des entretiens, ateliers et rendez-vous réalisés en distanciel par téléphone, logiciel de discussion instantanée ou de visioconférence ;
- la mise à disposition d'accès à la formation en ligne *Pix Territoires* pour deux modules pour chacun des deux agents par commune ;
- la documentation de l'accompagnement construite en lien étroit avec la collectivité territoriale ;
- la coordination et le suivi de l'accompagnement par l'équipe de l'Incubateur des Territoires.

La documentation construite en lien avec la collectivité est composée de :

- une synthèse des besoins en numérique identifiés à l'issue des entretiens menés auprès des parties prenantes de la collectivité (agents, élus, administrés, acteurs numériques locaux) ;
- une liste des solutions numériques existantes, identifiées comme pertinentes et susceptibles d'être déployées sur le territoire pour répondre à ces besoins ;
- des préconisations formulées par le professionnel du numérique détaillant les implications techniques, humaines et financières du déploiement de chacune des solutions identifiées ;
- une liste des ressources (financières et partenariales) mobilisables par la collectivité pour initier le déploiement effectif des solutions identifiées par la collectivité.

Article 3 : Engagements de la collectivité

La collectivité accompagnée s'engage à :

- respecter les critères d'éligibilité fixés par l'ANCT ;
- avoir complété le formulaire de diagnostic transmis par l'Incubateur des Territoires en amont du lancement de la mission ;
- avoir identifié un référent opérationnel et interlocuteur privilégié auprès de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- fournir un retour d'expérience auprès de l'ANCT sur le déroulé de l'accompagnement ;
- participer aux actions de sensibilisation et de formation, notamment via l'utilisation de l'outil *Pix Territoires*, prévues au cours de l'accompagnement ;
- consentir à la diffusion des coordonnées de la collectivité et des conclusions de l'accompagnement (contexte, besoins exprimés et solutions recommandées) sur le site internet de l'Incubateur ;
- faciliter l'organisation des différentes réunions fixées par le professionnel du numérique et l'équipe de l'Incubateur des Territoires et y participer.

Article 4 : Durée de l'accompagnement

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les parties et prend fin trois (3) mois après la journée d'immersion marquant le début de la mission d'accompagnement, sauf en ce qui concerne les droits et obligations découlant des articles 6 et 7 du présent contrat.

Article 5 : Modalités du financement

Le financement du dispositif d'accompagnement numérique sur-mesure est assuré intégralement par l'ANCT. Il comprend notamment :

- l'intervention d'un professionnel du numérique auprès de la collectivité pour une durée prévisionnelle de 8 jours maximum ;
- la disponibilité de l'équipe transverse de l'Incubateur des Territoires de l'ANCT ;
- les frais de déplacement et d'hébergement inhérents à l'intervention du professionnel du numérique dans la limite d'un déplacement par commune ;

- L'accès à Pix territoires, la formation en ligne qui permet la montée en compétences des agents sur les enjeux du numérique.

Le budget de l'accompagnement est estimé à 8 000 euros.

Article 6 : Communication

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en Annexe I afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, quelle qu'en soit la raison.

Après l'échéance du contrat, toute communication faite par la collectivité sur l'accompagnement numérique sur mesure de l'ANCT devra mentionner l'ANCT sans utilisation de son logo.

Article 7 : Propriété intellectuelle

L'ANCT cède, à titre non exclusif et gratuit, ses droits de propriété intellectuelle et notamment le droit de reproduction, représentation et diffusion sur tous supports et par tous moyens, à des fins de communication et d'information interne et externe pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à cette documentation et pour une exploitation à titre gratuit

La documentation devra comporter le logo de l'ANCT. Toutefois, la collectivité reconnaît qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'ANCT autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et qu'elle n'est pas autorisé à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs de l'ANCT de quelque façon que ce soit (notamment

pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Article 8 : Dispositions Générales

8.1 Modification du contrat

Aucun document postérieur, ni aucune modification du contrat, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

8.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat, ni altérer la validité des autres stipulations.

8.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

8.4 Cession et transmission du contrat

Le présent contrat étant conclu *intuitu personæ*, les Parties s'interdisent de céder ou de transférer, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

8.5 Résiliation

Aucune résiliation ne pourra intervenir sans que les parties ne se soient rencontrées pour examiner les motifs des difficultés rencontrées et les solutions de nature à permettre la poursuite du contrat.

A l'issue de cette période de concertation, le contrat peut être résilié par l'une des Parties moyennant le respect d'un préavis de quarante jours ouvrés avant l'échéance du contrat, par courriel avec accusé de réception aux autres Parties.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

Les Parties conviennent qu'en cas de force majeure tel que défini par l'article 1218 du Code civil, les obligations contractuelles seront suspendues à compter de la notification et de la preuve du cas de force majeure par la Partie qui le subit.

Les obligations suspendues seront exécutées à nouveau dès que les effets de l'événement de force majeure auront cessé. Si la situation de force majeure se poursuit au-delà d'un délai d'un

(1) mois, l'autre Partie pourra résilier de plein droit tout ou partie du Contrat, dans les conditions prévues à l'article 6.

8.6 Données personnelles

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution du Contrat ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Article 9 : Litiges

Le présent contrat est régi par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution du contrat, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels le présent contrat pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Fait à Paris, en deux exemplaires originaux, le 20/08/2024

Pour l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT)

Par délégation de signature, M. Laurent Rojey, Directeur général délégué au numérique

Pour la collectivité

Mme Christine BEILLE TOURSCHER, Maire